

Vu le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 239 du Code de justice maritime;

Vu le dernier paragraphe de l'article 263 du même Code;

Vu le décret du 21 juin 1858;

Vu le n<sup>o</sup> 74 de l'instruction, en date du 25 du même mois, portant envoi du Code de justice maritime;

Vu le décret du 25 octobre 1874 sur l'exécution des condamnations à mort,

ARRÊTE :

Article unique. Sont applicables, dans le département de la marine et des colonies, les prescriptions du décret du 25 octobre 1874 (*Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> semestre, n<sup>o</sup> 3567, page 632, et *Journal militaire*, 2<sup>e</sup> semestre 1874, n<sup>o</sup> 429, page 482), prises dans un but d'humanité, pour rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1874.

Signé : MONTAIGNAC.

ANNEXE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Décret du 25 octobre 1874 concernant les exécutions militaires.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre;

Vu l'article 187 du Code de justice militaire;

Vu l'article 154 (chap. XVI) du décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but d'humanité, de rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

2. Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats, pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartenait le condamné, et, lorsque le condamné n'appartiendra pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni à tour de rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.